

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 20 novembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): éthéphon 480 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

Agrichem Ethefon Numéro d'homologation suisse: B-4009
Pays d'origine: Belgique
numéro d'homologation étranger: 8389-B
titulaire de l'autorisation étranger: Agrichem N.V.

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture			
pommier	éclaircissage des fleurs et fruits	Dosage: 0.3 l/ha Application: pulvériser à une température de 12 à 15 C et par une humidité atmosphérique élevée en fin de floraison, en mélange avec naphtylacétamide avec 1000 l de bouillie/ha.	1
Grande culture			
blé d'automne	augmentation de la résistance à la verse	Dosage: 0.75–1.5 l/ha Application: stade 37–51 (BBCH).	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
orge d'automne, seigle d'automne, triticale	augmentation de la résistance à la verse	Dosage: 1 l/ha Application: dans 200–800 l d'eau.	2

(*) Charges et remarques

- 1 = En cas de très forte floraison (70 %), 14 jours après la première application faite avec 1000 l/ha de bouillie, effectuer un deuxième traitement sans adjonction de naphtylacétamide si la température est supérieure à 18 C.
- 2 = Traitement entre l'apparition de la dernière feuille et le stade où les premières barbes sont visibles (BBCH 37–49).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

20 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.11.2007
Date	
Data	
Seite	7439-7440
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 134

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.